



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 février 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial des opérations de maintien de la paix

New York, 16 février-11 mars 2016

### Projet de décision présenté par le Bureau

### Méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rappelant l'annexe I du rapport sur les travaux de sa session de 2014<sup>1</sup>, et comme suite à la réunion intersessions du Groupe des Amis de la présidence tenue le 10 décembre 2015 :

a) Décide :

i) En ce qui concerne les propositions :

a. Que, par l'intermédiaire du Président du Groupe de travail plénier, le Secrétariat sera invité à communiquer une liste des paragraphes du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2015<sup>2</sup> qui pourraient être modifiés, et notamment supprimés, à partir d'éléments arrêtés d'un commun accord, comme les demandes d'information auxquelles une suite a été donnée, les redondances et les activités devenues caduques;

b. Que, dans l'appel annuel à propositions, le Président du Groupe de travail plénier demandera aux États Membres de limiter le nombre de propositions, de veiller à ce que leurs propositions soient stratégiques, concises et concrètes et d'exprimer leur avis sur les suppressions suggérées par le Secrétariat, ainsi que sur d'autres suppressions recommandées par les membres;

ii) En ce qui concerne l'harmonisation :

a. Que le Président du Groupe de travail plénier demandera aux facilitateurs de proposer dès le début des négociations d'autres paragraphes à supprimer et engagera les États Membres et les groupes qui font des propositions similaires à les regrouper durant la phase d'harmonisation, et que les facilitateurs seront invités à s'employer, durant la première semaine des négociations, à faire accepter leurs suggestions afin d'harmoniser les

<sup>1</sup> A/68/19.

<sup>2</sup> A/69/19.



propositions similaires qui n'ont pas été conciliées par les groupes ou les délégations durant la phase d'harmonisation;

b. Que, afin d'orienter le processus d'harmonisation et de renforcer la cohérence du rapport, le Président du Groupe de travail plénier pourra présenter un autre texte introductif pertinent et synthétique, en se fondant sur les propositions initiales reçues des États Membres;

b) Décide également que la présente décision figurera en annexe à son rapport sur les travaux de sa session de 2016.

---